

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 026/26 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

Numéro CAL-2025-00421 du rôle

**Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-six**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
Stephanie MENDES, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette du 7 mai 2025,

comparant par Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimé aux fins du susdit exploit NILLES du 7 mai 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA Avocat, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no B 241603, et représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL:

Saisi le 9 avril 2024 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer une indemnité de départ, des arriérés de salaire, une indemnité pour jours de congé non pris, une indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat engagés, ainsi qu'une indemnité de procédure, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 28 mars 2025, a dit valable la transaction du 17 août 2023 intervenue entre parties et, en conséquence, irrecevable la requête de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a considéré que « *les concessions réciproques sont en l'espèce réelles et d'une importance suffisante sans présenter de déséquilibre manifeste entre ces concessions réciproques, de sorte qu'il convient de conclure que la transaction litigieuse ne présente pas d'asymétrie certaine et anormale au profit de l'employeur* ».

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier de justice du 7 mai 2025.

L'appelant affirme avoir signé la transaction préparée par l'employeur « *sans trop comprendre son contenu compte tenu de son état de santé* ».

L'intimée aurait profité de sa détresse psychologique pour lui faire signer une transaction dans laquelle il renonce à pratiquement tous ses droits. Son discernement aurait été altéré à ce moment compte tenu des médicaments lui prescrits. L'employeur aurait par ailleurs refusé à l'épouse de l'appelant de l'accompagner au bureau, lors de la signature.

La partie adverse n'aurait en fait accordé aucune concession, la dispense de travail pendant la période de préavis ne saurait être considérée comme telle, alors que l'intimée aurait parfaitement su que l'appelant était dans l'incapacité de reprendre son travail pendant cette période. En lui demandant, dans la lettre de licenciement, la restitution immédiate de tout le matériel mis à sa disposition, l'intimée l'aurait par ailleurs implicitement dispensé de la prestation de tout travail pendant le préavis.

En conséquence, l'appelant conclut à la nullité de la transaction conclue entre parties le 17 août 2023 et à l'allocation des montants de 5.670,25 euros à titre d'indemnité de départ, de 7.456,68 euros à titre d'arriérés de salaire, de 1.426,25 euros à titre d'indemnité pour jours de congé non pris et de 5.000 euros à titre d'indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat engagés, par réformation de la décision entreprise.

Il réclame encore des indemnités de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a fait droit à l'exception de transaction.

L'intimée soutient que l'appelant, ayant accepté la transaction et ayant profité de ses « *effets bénéfiques* », se trouverait juridiquement irrecevable à en soutenir la nullité.

En effet, une transaction exécutée ne pourrait plus être annulée.

L'intimée conteste que, lors de la conclusion de cette convention, le consentement du salarié ait été vicié.

Elle fait valoir qu'une impossibilité absolue de travailler pendant la période de préavis ne serait pas démontrée.

Elle nie avoir accordé une dispense de travail implicite à l'appelant. La demande en restitution des biens de l'employeur constituerait une formule standard figurant par erreur dans la lettre de licenciement. Par ailleurs, le salarié n'aurait disposé d'aucun matériel à restituer.

L'attestation testimoniale de l'épouse serait partielle et dépourvue de toute valeur probante.

L'intimée estime encore que les concessions réelles et sérieuses accordées de part et d'autre ressortiraient clairement de la convention du 17 août 2023.

Aucune des causes de nullité limitativement prévues par la loi ne serait caractérisée en l'espèce.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) demande le renvoi du litige en première instance afin de statuer sur le fond des demandes adverses, dans l'hypothèse d'une annulation de la transaction.

Elle conteste, à titre subsidiaire, les prétentions pécuniaires adverses.

Elle réclame, en cas de nullité de la transaction, la restitution des salaires versés pour les mois de septembre 2023 à février 2024, soit la somme de 11.255,95 euros.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle en restitution des salaires pour constituer une demande nouvelle, formulée pour la première fois en instance d'appel.

L'intimée réplique que cette demande aurait déjà été présentée en première instance. Par ailleurs, cette demande reconventionnelle ne serait pas à qualifier de nouvelle, mais serait la conséquence directe de la prétention principale de l'appelant.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel principal, interjeté le 7 mai 2025 par PERSONNE1.) contre le jugement du 28 mars 2025, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

#### **Quant à la validité de la transaction conclue entre parties**

C'est à juste titre que le tribunal du travail a écarté le moyen de l'employeur tendant à voir déclarer irrecevable la demande en nullité de la transaction formulée par le salarié.

En effet, tant que le délai de prescription de l'action en nullité n'est pas expiré, la nullité du contrat peut être soulevée même si le contrat a été exécuté (cf. e. a. Cass. fr. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 novembre 2015, n° 14-21.725).

S'agissant en l'espèce d'une cause de nullité relative, il en serait autrement si l'exécution volontaire du contrat pouvait être considérée comme une confirmation tacite de celui-ci (article 1338 du Code civil), ce qui n'est pourtant pas le cas dans la présente affaire.

La transaction est définie par l'article 2044, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Suivant l'article 2053 dudit code, « *une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation* » et « *dans tous les cas où il y a dol ou violence* ».

Une doctrine unanime, entérinée par la jurisprudence, a ajouté au texte une condition supplémentaire : la transaction suppose que les parties se fassent des concessions réciproques.

Il est en effet de l'essence de celle-ci que chaque contractant sacrifie une partie des avantages qu'il pouvait espérer, pour ne pas éprouver toutes les pertes qu'il avait à craindre. La convention transactionnelle où l'une des parties contractantes n'a fait aucune espèce de sacrifice est partant nulle, pour défaut de cause.

Aucune règle ni aucune raison impérative ne s'oppose à l'admission d'une transaction entre un employeur et son salarié au sujet de leur relation de travail et de sa rupture, et cela quand bien même le salarié n'aurait pas été informé des motifs du licenciement avant la conclusion de la transaction.

En l'espèce, les parties au litige ont signé, en date du 17 août 2023, une convention sur deux pages, intitulé « *transaction* », dans le corps de laquelle l'appelant y déclare expressément, à l'article 9, sous réserve des paiements convenus à intervenir, reconnaître « *ne plus avoir aucun droit, dû, moyen ou action de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit à l'égard de l'Employeur* » et renoncer « *plus particulièrement à tous droits, moyens et actions qui lui incomberaient sur base du contrat de travail ayant existé entre parties ou de sa résiliation ainsi que du litige né de cette résiliation (salaires, indemnités de préavis, indemnité de départ, indemnité pour congé non pris, primes/bonus/gratifications contractuels et/ou bénévoles, heures supplémentaires, indemnité pécuniaires de maladie, indemnités pour le préjudice matériel et/ou moral du chef du licenciement, indemnité pour irrégularité formelle du licenciement, etc.)* ».

L'employeur, de son côté, a notamment dispensé le salarié de prêter son travail jusqu'à l'expiration du délai de préavis de six mois et lui a accordé une indemnité transactionnelle de 500 euros.

PERSONNE1.) admet que pour éviter une procédure longue et coûteuse à la suite de son licenciement, les parties ont accepté de transiger. Pour cette raison, il se serait rendu dans les bureaux de son employeur.

Il affirme, pour la première fois en instance d'appel, que son consentement aurait été vicié.

Il ne tire néanmoins pas de conséquence juridique de ce fait et a fortiori ne précise pas la base légale susceptible de s'appliquer.

Il appartient à la prétendue victime d'établir un défaut de consentement libre et éclairé, en particulier des manœuvres dolosives ou des actes de violence de la partie adverse.

Le fait, à le supposer établi, que l'employeur ait refusé que le salarié soit accompagné de son épouse lors de la signature de la convention n'est pas de nature à caractériser un acte de violence ou l'exploitation abusive d'un état de faiblesse.

L'appelant n'invoque pas d'autres faits susceptibles de constituer un dol ou une pression illégitime.

Le salarié verse aux débats un certificat d'une page, daté du 3 juillet 2023, par ailleurs non signé, émanant apparemment du docteur PERSONNE2.), psychiatre établi à ADRESSE3.) en France. Il y est fait état d'une grande souffrance psychique du salarié et d'un traitement composé d'antidépresseurs, d'anxiolytiques et de neuroleptiques. Néanmoins, rien ne permet d'en déduire une altération du discernement de l'appelant de nature à vicier son consentement au moment de la transaction conclue, ce d'autant moins que la signature de celle-ci a eu lieu quelque six semaines plus tard. Aucune pièce produite en cause ne décrit les effets de la médication prescrite sur le discernement d'un patient.

L'attestation testimoniale subjective produite par l'épouse de l'appelant, relatant un état dépressif de son conjoint à ce moment et, en conséquence, une incapacité de comprendre la portée de la transaction signée, ne saurait emporter la conviction de la Cour, à défaut d'être corroborée par un élément objectif.

L'émoi et le désarroi du salarié, tels qu'ils sont décrits dans ladite attestation, même à les supposer établis, ne sont pas de nature à impliquer l'existence d'un vice de consentement déterminant.

A supposer que l'appelant ait été, le jour de la conclusion de la transaction litigieuse, dans un état ne lui permettant pas de comprendre le contenu d'un acte juridique, il aurait pu refuser de se déplacer ce jour dans les locaux de l'entreprise afin de signer un tel document, et demander le report de la réunion. Il ne fait état d'aucune pression de la part de l'employeur tendant à voir signer au plus vite la convention transactionnelle.

Au vu des développements qui précèdent, aucun vice du consentement dans le chef de l'appelant ne peut être retenu.

L'appelant insiste sur l'absence de concessions réciproques rendant la transaction extrajudiciaire intervenue nulle. Il prétend qu'il était en tout état de cause dans l'impossibilité de prêter son préavis compte tenu de son état de santé.

La phrase contenue dans la lettre de licenciement, selon laquelle la remise de tous documents et objets en sa possession est demandée au salarié ne saurait être interprétée comme une dispense implicite de travail, alors qu'il n'est pas contesté que tout le matériel nécessaire à son travail se trouvait dans les locaux de la société et qu'en conséquence l'appelant n'avait rien à restituer.

L'affirmation – contestée – de l'appelant, dans ses dernières conclusions, qu'il se serait présenté lors de la signature de la transaction litigieuse avec une jambe plâtrée et en béquille n'est corroborée par aucun élément du dossier, ni même l'attestation testimoniale de son épouse qui n'en fait aucune mention.

A part le certificat, non signé, prémentionné du docteur PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne verse aucune attestation ou expertise médicale documentant la gravité de ses problèmes médicaux et excluant une reprise du travail dans un temps proche.

Au contraire, il résulte des décisions du président de la Caisse nationale de santé, versées en cause et qui s'imposent à l'employeur, que l'appelant a été considéré capable de reprendre le travail à compter du 25 janvier 2023. Si la prise en charge par la Caisse nationale de santé a été accordée pour la période du 30 mars au 29 avril 2023, il ne résulte pas des pièces versées au débat qu'une période d'arrêt de travail postérieure ait été reconnue comme indemnisable.

Dès lors, il échet de retenir qu'au moment de la signature, le 17 août 2023, de la transaction litigieuse, aucune impossibilité de travailler de la part de l'appelant pendant la période de préavis s'étalant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 29 février 2024 n'est démontrée.

Point n'est besoin que les concessions réciproques soient équilibrées ; il suffit que l'on soit en présence de concessions réelles et non dérisoires.

La dispense de travail est une faculté et non une obligation prévue par la loi, de sorte que le fait par l'employeur d'accorder une dispense de travail pendant la durée du préavis, en l'occurrence de six mois, tout en s'engageant à payer l'intégralité des salaires et une indemnité transactionnelle de 500 euros, constituent des concessions réelles et ne sauraient être considérées comme dérisoires.

S'il est vrai qu'en cas d'incapacité de travail reconnue pendant la période de préavis, l'appelant aurait été pris en charge pendant cette période par la Caisse nationale de santé, de sorte que les salaires n'auraient pas été à charge de l'employeur, il n'en demeure pas moins qu'au vu des décisions de refus antérieures, une prise en charge de la part de l'assurance maladie était incertaine, voire douteuse au moment de la conclusion de la transaction.

Par le biais de la convention litigieuse, l'appelant s'est vu garantir un revenu pendant la période de préavis. Dans ce contexte, il échet de souligner que, par courrier daté du 10 août 2023, donc seulement antérieure de sept jours à la date de signature de la transaction, le Président de la Caisse nationale de santé a notifié un nouveau refus de prise en charge pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2023.

La transaction litigieuse contient dès lors des concessions réciproques, puisque le salarié déclare renoncer à toute revendication et action en justice contre son employeur et à rembourser, par compensation, le salaire du mois de juillet 2023 à la suite du refus d'indemnisation par la Caisse nationale de santé.

Le moyen de PERSONNE1.), tiré de l'absence de concessions réciproques, n'est dès lors pas non plus fondé.

Il suit de ce qui précède que la transaction en cause est à considérer comme valable et qu'elle doit recevoir application.

A noter qu'un défaut de paiement de la rémunération garantie par l'employeur pendant la période de préavis serait à sanctionner dans le cadre d'une action en exécution de la transaction.

L'article 2052, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil disposant que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* », l'action judiciaire engagée par PERSONNE1.), contraire à ladite transaction, a été déclarée irrecevable à bon droit.

L'appel de PERSONNE1.) sur ce point est partant à déclarer non fondé.

Au vu du sort réservé à cet appel, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de l'intimée en remboursement des salaires payés, à hauteur de la somme de 11.255.95 euros pendant la période de préavis, en exécution de la transaction, formulée à titre subsidiaire, pour le cas où celle-ci aurait été déclarée nulle.

#### Les frais et honoraires d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation, sur base de la responsabilité civile de droit commun, en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Au vu de l'issue du litige, aucune faute dans l'exercice de ses droits en justice ne peut être reprochée à l'intimée, de sorte que PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

#### Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, ni pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'ayant pas établi, eu égard à la nature et au contexte de l'affaire, l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat exposés et en déboute,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,  
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.